

COUVERTURE DE LA GARANTIE LONGUE DURÉE DIGIXO

Digixo SAS, domicilié au 15 rue de la banque 75002 Paris.

En cas de panne, déclarez la dès que possible à digixo à partir de votre compte client.

CONDITIONS GÉNÉRALES

I. OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Digixo SAS s'engage à payer le coût de la réparation de l'Équipement, utilisé dans un cadre domestique, comprenant les frais de pièces, main d'œuvre et déplacement sauf pour les appareils portatifs*, à la suite de toute panne d'origine mécanique ou électrique inhérente à l'Équipement, dans la limite des termes et conditions de la présente extension de garantie et **SOUS RÉSERVE DE SES EXCLUSIONS PRÉCISÉES.**

a/ En cas de panne, seuls les réparateurs agréés sont habilités à procéder aux réparations nécessaires, le montant de ces réparations étant directement réglé par Digixo SAS.

b/ Toute panne doit **OBLIGATOIREMENT** être déclarée à Digixo à partir de votre compte client par le propriétaire de l'Équipement. L'enregistrement de la panne par nos services déclenche une procédure de réparation et de prise en charge auprès d'un réparateur agréé ou d'une station technique. Une facture de réparation ne correspondant à aucun numéro d'autorisation préalable ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un règlement par Digixo SAS.

c/ Le coût total des réparations et/ou remplacement ne pourra en aucun cas excéder le prix TTC de l'Équipement initial.

d/ Pour toute pièce n'étant plus disponible, ni fabriquée, l'indemnisation sera calculée sur la base des dernières valeurs catalogues publiées par le fabricant, digixo SAS ne pouvant considérer le matériel comme non économiquement réparable.

Si l'Équipement est considéré comme non réparable techniquement ou économiquement, Digixo SAS en proposera le remplacement par un appareil aux caractéristiques techniques à minima équivalentes, dans les gammes de produits en cours.

La Garantie Premium Longue Durée n'est en aucun cas une assurance sur la valeur d'achat de l'Équipement mais la garantie de fournir au client souscripteur un appareil à caractéristiques techniques à minima équivalentes, dans les gammes de produits en cours.

Un Equipement ne peut être remplacé qu'après réception d'un rapport technique détaillé d'une station technique agréée par Digixo.

Restent à la charge de l'Assuré :

- Les coûts de la livraison du client expéditeur,
- L'installation du nouvel appareil,
- Les coûts éventuels d'enlèvement de l'Équipement remplacé,
- L'écotaxe.

Après son remplacement, l'Équipement devient la propriété de Digixo SAS et le souscripteur ne peut s'en défaire sans son consentement.

L'extension de garantie cesse de plein droit après le remplacement de l'Équipement garantie valant règlement du sinistre, et ce, sans remboursement de prime pour la période non utilisée.

II. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès la prise de commande par le souscripteur et son paiement. Digixo SAS peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produit ses effets, qu'à compter des dates et heures fixées aux Conditions Particulières.

Avant sa prise d'effet, le souscripteur peut annuler son contrat par demande écrite ou simple demande écrite par formulaire de contact sur le site digixo.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1° PAR LE SOUSCRIPTEUR OU DIGIXO SAS

a/ chaque année, à la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant préavis d'un mois au moins

b/ en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'extension de garantie (article L.121.10 du Code)

2° PAR DIGIXO SAS

a/ en cas de non-paiement des primes (article L.113.3 du Code)

b/ en cas d'aggravation du risque (article L.113.4 du Code)

c/ en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113.9 du Code)

d/ après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de Digixo SAS dans un délai d'un mois (article R.113.10 du Code).

3° PAR LE SOUSCRIPTEUR

en cas de résiliation par Digixo SAS d'un autre contrat après sinistre (article R.113.10 du Code)

4° DE PLEIN DROIT

a/ En cas de perte totale du bien sur lequel porte l'extension de garantie, résultant d'un événement non garanti (article L.121.9 du Code)

b/ En cas de réquisition des biens sur lesquels porte l'extension de garantie, dans les cas et conditions prévues par la législation en vigueur.

En cas de résiliation anticipée du contrat, la part de la prime payée par le Souscripteur et correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à Digixo SAS, mais doit être remboursée au Souscripteur. CEPENDANT, EN CAS DE RÉSILIATION DU FAIT DU NON PAIEMENT PAR LE SOUSCRIPTEUR, LES PARTIES CONVIENNENT QUE DIGIXO SAS AURA LE DROIT DE RÉCLAMER LE PAIEMENT, À TITRE D'INDEMNITÉ DE RÉSILIATION, DE LA PORTION DE LA PRIME CORRESPONDANT À LA PÉRIODE DE COUVERTURE POSTÉRIEURE À LA RÉSILIATION.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut faire son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social, soit par acte extra-judiciaire (Article L 113-14 du Code).

La résiliation par digixo SAS doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

III. EXCLUSIONS

Le souscripteur souscrit à une extension de garantie qui prolonge la durée de la garantie du constructeur. Les exclusions de cette garantie sont identiques que celle généralement pratiquées par les constructeurs de matériel photo. Cette extension de garantie ne permet en aucun cas de bénéficier de la couverture d'une assurance «Vol» ou «casse». Le vol du matériel ou la casse accidentelle du matériel ne sont pas couverts par ce contrat d'extension de garantie.

SONT EXCLUES DE LA PRÉSENTE GARANTIE :

1. LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSÉS OU PROVOQUÉS PAR LE SOUSCRIPTEUR ;
2. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE ÉTRANGÈRE, LA GUERRE CIVILE, LES ÉMEUTES, UN MOUVEMENT POPULAIRE, LES GRÈVES, étant rappelé que conformément à l'article L.121.8 du Code « (...) le souscripteur doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étran-

gère [et] il appartient à digixo SAS de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires. » ;

3. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, LES TREMBLEMENTS DE TERRE ET AUTRES CATACLYSMES ;

4. LE COÛT DES RÉPARATIONS, REMPLACEMENTS, FRAIS DE PIÈCES ET MAIN D'ŒUVRE :

A/ DONT LE FABRICANT, LE FOURNISSEUR OU TOUTE AUTRE PERSONNE EST RESPONSABLE ;

B/ PROCÉDANT D'UN VICE DE FABRICATION, OU UNE FAUTE LORS DE LA FABRICATION, IMPLIQUANT LE RAPPEL, LA MODIFICATION, LE REMPLACEMENT OU LA RÉPARATION DE TOUTES LES MACHINES DANS UNE GAMME DE MODÈLES ;

C/ À LA SUITE D'UN ACCIDENT AYANT ENDOMMAGÉ L'EQUIPEMENT ;

5. LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE RÉVISION DE L'EQUIPEMENT ;

6. LES DOMMAGES OU PANNES SUBIS PAR DES APPAREILS QUI:

A/ ONT ÉTÉ ACHETÉS D'OCCASION, À MOINS QUE Digixo SAS EN AIT ÉTÉ AVERTI ET QU'IL AIT DONNÉ SON ACCORD ÉCRIT

B/ SONT OU ONT ÉTÉ UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES OU À D'AUTRES FINS QUE DOMESTIQUES ;

7. LA PRIVATION DE LA JOUISSANCE DE L'EQUIPEMENT ET LES CONSÉQUENCES EN RÉSULTANT ;

8. LES DOMMAGES SURVENANT HORS DE FRANCE MÉTROPOLITAINE SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ;

9. LES DOMMAGES CAUSÉS OU RÉSULTANT :

A/ D'ACTES DE VANDALISME OU DE MALVEILLANCE, DE VOL OU DE TENTATIVES DE VOL,

B/ DE TEMPÊTES, INONDATIONS, INCENDIES OU EXPLOSIONS ;

C/ DES EFFETS D'UNE ONDE DE CHOC SUPERSONIQUE,

D/ D'ÉMEUTES, GRÈVES OU MOUVEMENTS DE GRÈVE ;

10. LES PERTES, DOMMAGES OU PANNES CAUSÉS PAR OU À LA SUITE :

A/ DU NON RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION DU FABRICANT ;

B/ DES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'EQUIPEMENT ;

C/ D'ENTRETIENS NON CONFORMES AUX INSTRUCTIONS DU FABRICANT ;

D/ DE LA SUPPRESSION TEMPORAIRE OU PERMANENTE DE TOUT RÉSEAU DE DISTRIBUTION

DUE À TOUTE ACTION, DEFAILLANCE OU MANQUEMENT DE LA PART DU SOUSCRIPTEUR OU DE CELLE DE SA FAMILLE ;

11. TOUS DOMMAGES SUBIS PAR L'EQUIPEMENT GARANTI :

A/ EN DEHORS DU LIEU DE RÉSIDENCE PERMANENT DU SOUSCRIPTEUR, à l'exception des caméscopes, des appareils photographiques et des appareils audio portatifs ;

B/ AU COURS DE SON INSTALLATION DANS LE LIEU DE RÉSIDENCE PERMANENT DU SOUSCRIPTEUR ;

C/ LORS DE SON TRANSPORT ENTRE LE LIEU DE RÉSIDENCE PERMANENT DU SOUSCRIPTEUR ET LE LIEU DU RÉPARATEUR ;

12. TOUS DOMMAGES CAUSÉS LORS DE LA POSE OU DÉPOSE D'UN APPAREIL INTÉGRÉ À UN MEUBLE OU COMPOSITION DE MEUBLE ;

13. LES COÛTS ENCOURUS LORSQU'AUCUN DOMMAGE N'A PU ÊTRE CONSTATÉ PAR UNE STATION TECHNIQUE OU UN RÉPARATEUR AGRÉÉ PAR DIGIXO ;

14. LES COÛTS OCCASIONNÉS PAR UNE RÉPARATION DE FORTUNE OU PROVISOIRE ET LES CONSÉQUENCES DE L'ÉVENTUELLE AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉE À L'EQUIPEMENT PAR CETTE RÉPARATION DE FORTUNE OU PROVISOIRE ;

15. LES PERTES OU DOMMAGES AU CONTENU DES APPAREILS ;

16. TOUS FRAIS, PERTES OU PANNES RELATIFS À OU CAUSÉS PAR ;

A/ LE REMPLACEMENT DE PIÈCES DE L'APPAREIL
B/ LE DÉMANTELEMENT OU LA RÉINSTALLATION D'APPAREILS AUDIOVISUELS ET LE RÉGLAGE DE TOUS CES APPAREILS ;

C/ LES PARABOLES ET RÉSULTANT DE LA REMISE EN PLACE OU DU RÉALIGNEMENT DE LA PARABOLE PAR RAPPORT À SA POSITION D'INSTALLATION INITIALE, DU RETRAIT DE DEBRIS DÉPOSÉS SUR LA PARABOLE, DE LA PÉNÉTRATION DE L'HUMIDITÉ DANS LES COMPOSANTS EXPOSÉS AUX ÉLÉMENTS OU DE TOUTE RÉPARATION SI L'EQUIPEMENT N'A PAS ÉTÉ INSTALLÉ PAR UN PROFESSIONNEL

D/ LA CORROSION, L'OXYDATION, LES BOSSES ET ÉRAFLURES, LA RÉPARATION OU REMPLACEMENT DE PRISES, FUSIBLES, CÂBLES LIBRES, PILES, PEINTURE, MEUBLES, ET HABILLAGE ESTHÉTIQUE ;

E/ LES PIXELS DONT LE NOMBRE OU L'EMPLACEMENT NE CORRESPONDENT PAS AUX CRITÈRES

DE LA GARANTIE DU FABRICANT ET AUX ECRANS MARQUÉS ;

F/ LA LIVRAISON ET L'INSTALLATION D'UN NOUVEL APPAREIL À LA SUITE DU REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ;

17. TOUS LES ACCESSOIRES ET CONSOMMABLES, TOUS TYPES DE LAMPES, Y COMPRIS LAMPES DE VIDEOPROJECTEURS, FILTRES, JOINTS, FUSIBLES, FLEXIBLES, COURROIES, CLAYETTES, PILES, BATTERIES ;

18. LA PARTIE LOGICIELLE DE L'ÉQUIPEMENT SELON LE TYPE DE MATÉRIEL ET SELON LE DIAGNOSTIC TECHNIQUE DU RÉPARATEUR AGRÉE ;

19. LES APPAREILS DONT LA FACTURE NE PEUT ÊTRE PRODUITE COMME PREUVE D'ACHAT ;

20. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR LES APPAREILS COMPORTANT UN ÉCRAN INFÉRIEUR À 26 POUCES OU DONT LE POIDS EST INFÉRIEUR OU ÉGAL A 20 KG.

IV. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR DE L'EXTENSION DE GARANTIE

DECLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur ; celui-ci doit :

a/ À la souscription : déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation des risques par Digixo SAS, sous peine des sanctions prévues par l'article L.113.8 du Code selon lequel :

« Indépendamment des causes ordinaires de nullité, (...), le contrat d'extension de garantie est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour digixo SAS, alors même que le risque omis ou dénaturé par le souscripteur a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à digixo SAS, qui a droit au paiement du prix de l'extension de garanties à titre de dommages et intérêts. (...) »

et par l'article L.113.9 du Code selon lequel :

« L'omission ou la déclaration inexacte de la part du souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'extension de garantie. Si elle est constatée avant tout sinistre, digixo SAS a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation du prix de l'extension de garantie acceptée par le souscripteur, soit de résilier le contrat

dix jours après notification adressée au souscripteur par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'extension de garantie ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

b/ En cours de contrat : le Souscripteur doit déclarer à Digixo SAS par lettre recommandée, les modifications du risque dont la déclaration est spécifiée aux Conditions Particulières. Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait du Souscripteur ou dans un délai de huit jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

c/ En cas d'aggravation du risque : lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de l'achat de l'extension de garantie, Digixo SAS n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine de sanctions prévues aux articles L.113.8 et L.113.9 du Code, et, Digixo SAS a la faculté, dans les conditions prévues par l'article L.113.4 du Code, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, Digixo SAS peut résilier le contrat, et lorsque l'aggravation résulte du fait du Souscripteur, réclamer une indemnité devant les tribunaux.

d/ Déclarations des autres assurances : si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une assurance, le Souscripteur doit, dans les formes et délais prévus ci-dessus, le déclarer à Digixo SAS.

PAIEMENT DE L'EXTENSION DE GARANTIE

Le coût de l'extension de garantie, auxquelles s'ajoutent les frais accessoires, sont, sauf stipulation contraire, payables intégralement au moment de l'achat du matériel ou lors de la souscription du contrat et, à l'exception de la première, au domicile du Souscripteur ou à tout autre lieu prévu aux Conditions Particulières. Le Souscripteur ne peut être tenu de payer une prime supérieure à la prime indiquée aux Conditions Particulières. Tous les impôts existants ou pouvant être établis, soit sur la prime, soit sur les capitaux assurés, et dont la récupération sur le Souscripteur n'est pas interdite, sont à la charge

de ce dernier.

À défaut de paiement du prix de l'extension de garantie, après présentation de la quittance, d'une prime échue, le souscripteur peut moyennant préavis de trente jours par lettre recommandée adressée au Souscripteur, valant mise en demeure et rendant la prime portable, suspendre la garantie, et, dix jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice (article L.113.3 du Code). La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR EN CAS DE SINISTRE

Aussitôt qu'un sinistre se produit, le souscripteur doit prendre toutes les mesures utiles en son pouvoir pour en limiter les effets.

Il doit en outre faire parvenir à Digixo SAS, dans les plus brefs délais, tous les renseignements sur les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

Le souscripteur, qui de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tous droits à la garantie pour le sinistre en cause.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

SUBROGATION – RECOURS DE Digixo SAS CONTRE LES TIERS

Digixo est subrogé, dans les termes de l'article L.121.12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions du souscripteur contre tous responsables du sinistre.

Digixo SAS peut, moyennant stipulation expresse aux Conditions Particulières, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, il peut, en ce cas, si le tiers responsable est assuré, exercer son recours dans la limite où cette assurance de responsabilité produit son effet. Si la subrogation ne peut plus du fait du souscripteur s'opérer en faveur de Digixo SAS, celui-ci est déchargé de sa garantie envers le souscripteur, dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

RÉCLAMATIONS / LITIGES

En cas de litige concernant la garantie du souscripteur, et si les premières réponses orales ne le satisfont pas, le souscripteur peut adresser une réclamation écrite à: Digixo - 15 rue de la Banque 75002 Paris. Si un désaccord subsiste, tout litige sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence du tribunal du domicile du souscripteur.

RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement de l'indemnité est transféré dans les quinze jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Conformément à l'article L.114-1 du Code :

« Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Digixo SAS en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action du souscripteur contre Digixo SAS a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre Digixo SAS ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie (...) »

Par ailleurs, et conformément à l'article L.114-2 du Code :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Digixo SAS au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le souscripteur à Digixo SAS en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Enfin, et conformément à l'article L.114-3 du Code :
« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'extension de garantie ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

TRANSFERT

L'extension de garantie ne peut être transférée à

d'autres équipements que celui désigné lors de la souscription. Elle ne peut être transmise à un autre bénéficiaire qu'avec l'accord écrit de Digixo SAS, suite à information préalable.

ASSURANCES CUMULATIVES

En cas d'existence au moment du sinistre d'autres contrats garantissant le même risque, l'indemnité sera calculée suivant les dispositions de l'article L121.4 du Code.

DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ASSURANCE DES BIENS

a/ Expertise : Si les dommages ne sont pas réglés de gré à gré, une expertise amiable est obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie désigne un expert : les deux experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert ; les trois experts agissent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de l'arrondissement où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert : les honoraires du tiers expert et les frais de nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par Digixo SAS, moitié par le Souscripteur.

b/ Paiement de l'indemnité : L'indemnité de l'extension de la garantie ne peut être une cause d'enrichissement pour le souscripteur ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles.

Le souscripteur est tenu de justifier par tous moyens et documents de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment du sinistre ainsi que de l'importance des dommages.

c/ Limite de garantie et règle proportionnelle : Si, au moment d'un sinistre, les biens garantis sont indemnisés pour des sommes inférieures à leur valeur estimée conformément au contrat, le souscripteur est, sauf stipulation contraire aux Conventions Spéciales, considéré comme son propre assureur, pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle des dommages, conformément à l'article L.121.5 du Code.

Toutefois, Digixo SAS renonce à l'application de cette règle proportionnelle dans la mesure où l'insuffisance de l'indemnisation provient d'une hausse de prix en entre le jour de la souscription du contrat (ou éventuellement, de plus récent avenant modifiant la somme garantie) et le jour du sinistre et dans la mesure où celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur initiale.

Les excédents d'assurance, qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur une ou plusieurs des catégories de biens soumis la règle proportionnelle précitée, sont reportés, pour le règlement du même sinistre, sur l'ensemble des autres catégories de biens ou risques insuffisamment assurés, soumis à un taux de prime égal ou inférieur, et ce au prorata des insuffisances constatées.

PROTECTION DES DONNÉES

Les informations concernant le souscripteur seront utilisées par la société Digixo pour l'assurance de ses équipements et à des fins commerciales (telles que l'offre de renouvellement de votre garantie notamment).

Aucune des informations fournies à digixo ne sera divulguée à des tiers, sauf à des professionnels concernés par la réparation prise en charge pour leur compte ou à l'un de ses prestataires de services Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 sur la protection des données (Loi Informatique et Liberté), toutes les données concernant le souscripteur sont traitées de manière confidentielle ; il dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

Si le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offres commerciales de la part de digixo, il lui suffit de les en avertir. Les éventuelles demandes doivent être formulées par écrit et adressées au responsable des données Digixo SAS 15 rue de la Banque ou par l'intermédiaire du formulaire de contact disponible sur le site digixo

Il est aussi précisé que la banque de données constituée avec les informations nominatives des utilisateurs a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), conformément à la Loi du 6 janvier 1978.

VI. LEXIQUE :

Code : Le Code des Assurances relatif au contrat d'assurances Equipement : L'Equipement qui appartient au souscripteur désigné dans les conditions particulières.

Souscripteur : La personne définie sous ce nom aux Conditions Générales ou toute autre personne qui viendrait à ses droits par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur.